RÈGLEMENT (CEE) N° 2343/76 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1976

portant augmentation du volume d'un contingent quantitatif à l'importation pour certains produits textiles originaires de T'aï-wan

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs (1), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1783/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif au régime d'importation pour certains produits textiles originaires de T'aï-wan (2), et notamment son article 1er,

considérant que les contingents fixés par le règlement (CEE) n° 1783/75 susvisé ont été répartis entre les États membres par le règlement (CEE) n° 1849/75 de la Commission, du 18 juin 1975, portant répartition des contingents quantitatifs communautaires à l'importation de certains produits textiles originaires de T'aï-wan (3) ;

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 1849/75 susvisé a été remplacée par l'annexe du règlement (CEE) n° 775/76 de la Commission, du 2 avril 1976, portant adaptation du volume et de la répartition de certains contingents quantitatifs à l'importation pour certains produits textiles originaires de T'aï-wan (4) ;

considérant que la demande au Danemark, pour les produits relevant de la catégorie n° 2 définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 775/76 et originaires de T'aï-wan, a augmenté suite à un transfert vers T'aï-wan d'un fournisseur habituel de ces produits auparavant établi ailleurs ;

considérant que le maintien des sources d'approvisionnement habituelles est d'importance particulière pour l'industrie textile communautaire utilisatrice des produits en question ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents institué par le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contingent communautaire à l'importation, fixé pour l'année 1976 par le règlement (CEE) n° 1783/75 du Conseil du 10 juillet 1975, pour la sous-position 56.05 A du tarif douanier commun :

— fils de fibres textiles synthétiques discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques) non conditionnés pour la vente au détail,

est augmenté de 5 460 tonnes à 5 762 tonnes.

2. La quote-part du Danemark, pour le contingent communautaire à l'importation visé au paragraphe 1, fixée par le règlement (CEE) n° 775/76 de la Commission du 2 avril 1976 et figurant sous la catégorie n° 2 à l'annexe de ce règlement, est augmentée de 48 tonnes à 350 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1976.

Par la Commission

Christopher SOAMES

Vice-président

(1) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 182 du 12. 7. 1975, p. 2.
(3) JO n° L 189 du 21. 7. 1975, p. 24.
(4) JO n° L 91 du 6. 4. 1976, p. 5.